

Ordonnance sur l'accréditation des journalistes (Ordonnance sur l'accréditation)

170.61

du 21 décembre 1990

La Chancellerie fédérale,

vu l'article 4, lettre e, chiffre 4, de l'ordonnance du 9 mai 1979¹⁾ sur l'organisation de la Chancellerie fédérale,

arrête:

Article premier Objectif

La présente ordonnance a pour objectif:

- a. De créer les conditions permettant d'informer rapidement, régulièrement et ouvertement le public de ce qui se passe au Palais fédéral;
- b. De faciliter le travail des journalistes accrédités au Palais fédéral;
- c. De garantir l'accès aux informations diffusées au Palais fédéral à tous les journalistes qui travaillent pour des médias produits en Suisse.

Art. 2 Conditions à remplir pour obtenir l'accréditation

¹ Tout journaliste qui exerce au Palais fédéral, à titre principal, le métier de correspondant pour le compte de médias produits en Suisse reçoit, sur demande l'accréditation, que lui délivre la Chancellerie fédérale.

² Exerce à titre principal le journaliste qui tire de son activité au Palais fédéral a minimum 80 pour cent de son revenu professionnel.

³ Le journaliste qui ne remplit pas les conditions énoncées aux alinéas 1 et 2 ne peut, sur demande justifiée, être accrédité par la Chancellerie fédérale qu'à condition qu'il prouve qu'il désire exercer régulièrement au Palais fédéral le métier de correspondant pour le compte de médias produits en Suisse et qu'il ait, pour ce faire, besoin de l'accréditation.

Art. 3 Droit d'accès

¹ Tout journaliste qui travaille pour des médias produits en Suisse a accès au locaux de l'information du Palais fédéral pour autant que l'exercice de sa profession l'exige. La Chancellerie lui délivre, sur demande, une carte d'entrée en cas de besoin.

² Tout collaborateur technique des médias produits en Suisse (notamment de la radio et de la télévision) a accès aux locaux de l'information du Palais fédéral pour autant que l'exercice de sa profession l'exige. La Chancellerie lui délivre, sur demande, une carte d'entrée en cas de besoin.

RO 1991 210

¹⁾ RS 172.210.10

Art. 4 Photographes de presse

Tout photographe de presse qui travaille régulièrement au Palais fédéral pour le compte de médias produits en Suisse peut demander à la Chancellerie fédérale de l'accréditer pour cette activité.

Art. 5 Parlement

L'activité des journalistes qui rapportent les délibérations du Parlement est réglée par les règlements des deux Conseils législatifs. Une accréditation supplémentaire est superflue.

Art. 6 Demande d'accréditation

¹ L'employeur ou le rédacteur en chef de l'intéressé présente à la Chancellerie fédérale la demande d'accréditation par écrit. Cette demande contient les indications permettant d'établir si les conditions énoncées aux articles 2 et 4 sont remplies.

² Tout journaliste accrédité qui change d'employeur est tenu de demander une nouvelle accréditation.

³ Le journaliste qui n'a pas d'employeur fixe demande lui-même l'accréditation; il fournit simultanément la preuve qu'il remplit les conditions énoncées aux articles 2 et 4.

⁴ Consulté, le comité de l'Union des journalistes du Palais fédéral donne son avis sur chaque demande d'accréditation.

Art. 7 Demande de carte d'entrée

¹ L'employeur ou le rédacteur en chef de l'intéressé présente à la Chancellerie fédérale la demande de carte d'entrée par écrit.

² Le journaliste qui n'a pas d'employeur fixe demande lui-même la carte d'entrée.

Art. 8 Carte d'accréditation; durée de validité

¹ La Chancellerie fédérale accrédite le journaliste jusqu'au 31 décembre de l'année en cours; elle lui délivre une carte d'accréditation valable jusqu'à ce jour.

² La Chancellerie fédérale proroge d'année en année la date d'expiration de la carte d'accréditation pour autant que le journaliste continue à remplir les conditions énoncées aux articles 2 et 4.

³ La carte d'entrée doit être renouvelée chaque année, faute de quoi elle n'est plus valable.

Art. 9 Droits des journalistes

¹ Les journalistes accrédités ont les droits suivants:

- a. Ils peuvent participer à toutes les manifestations que les autorités et l'administration fédérales organisent pour eux;
- b. Ils ont accès aux sources d'information que leur offrent les autorités et l'administration fédérales;

- c. Ils disposent librement de toute la documentation qu'ils trouvent dans les salles de travail des journalistes;
- d. Ils reçoivent gratuitement les documents mis à leur disposition par les autorités et l'administration fédérales, documents tels que la Feuille fédérale, les Recueils des lois, l'Annuaire de la Confédération, les messages, communiqués et autres informations écrites, conformément à ce qui a été convenu par la Chancellerie et le comité de l'Union des journalistes du Palais fédéral;
- e. Ils ont accès, pour autant que l'exercice de leur profession l'exige, à n'importe quelle heure du jour aux salles du Parlement qui leur sont ouvertes;
- f. Ils peuvent, d'entente avec le comité de l'Union des journalistes du Palais fédéral, utiliser les bureaux et les installations des salles de travail des journalistes;
- g. Ils peuvent recourir aux services spéciaux des PTT;
- h. Ils peuvent, selon l'accord passé avec le comité de l'Union des journalistes du Palais fédéral, utiliser les moyens de communication;
- i. Ils disposent, selon l'accord passé avec le comité de l'Union des journalistes du Palais fédéral, de cases postales;
- k. Ils peuvent consulter, par télex ou par ordinateur, les dépêches des agences de presse dans la salle des journalistes;
- l. Ils sont membres du système d'alerte que la Chancellerie fédérale et le comité de l'Union des journalistes du Palais fédéral ont mis ensemble sur pied;
- m. Enfin, ils peuvent utiliser les places de stationnement réservées aux parlementaires, conformément aux instructions des Services du Parlement.

² D'autres droits sont consignés dans les règlements des Conseils législatifs (cf. art. 54, 55 et 56 du R du Conseil national, du 22 juin 1990¹) et art. 43, 45 et 46 du R du Conseil des Etats, du 24 sept. 1986²).

³ Les journalistes accrédités au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, jouissent en priorité des droits énoncés aux lettres f et l du 1^{er} alinéa.

⁴ Les journalistes titulaires d'une carte d'entrée jouissent des droits énoncés aux lettres a, b, c, e et k du 1^{er} alinéa.

⁵ Les photographes de presse peuvent, pour autant que l'exercice de leur profession l'exige, jouir par analogie des droits énoncés au 1^{er} alinéa. D'entente avec les photographes de presse accrédités, on pourra conclure des règlements particuliers.

Art. 10 Modification des conditions

¹ Le journaliste accrédité qui ne remplit plus les conditions énoncées aux articles 2 et 4 en informe la Chancellerie fédérale et lui rend sa carte.

² La Chancellerie fédérale peut retirer l'accréditation au journaliste qui ne remplit plus les conditions énoncées aux articles 2 et 4. Elle consulte au préalable le comité de l'Union des journalistes du Palais fédéral.

Art. 11 Sanction des infractions

¹ La Chancellerie peut retirer la carte d'accréditation ou la carte d'entrée au journaliste qui divulgue sciemment ou intentionnellement dans un organe de presse des in-

¹) RS 171.13

²) RS 171.14

formations confidentielles ou secrètes qui lui ont été communiquées comme telles. Elle consulte au préalable le comité de l'Union des journalistes du Palais fédéral.

² Elle peut, dans les cas bénins, lui donner un avertissement ou le suspendre pour une durée limitée.

³ Le journaliste ayant commis une infraction a le droit d'être entendu.

⁴ La Chancellerie fédérale peut renoncer à sanctionner le journaliste que l'Union des journalistes du Palais fédéral a sanctionné en vertu de ses statuts.

Art. 12 Représentants des médias étrangers

Le Département fédéral des affaires étrangères peut accréditer des représentants de médias étrangers, qu'ils soient de nationalité suisse ou non. Ces représentants sont soumis à une réglementation spéciale.

Art. 13 Modification de la présente ordonnance

La Chancellerie fédérale consulte le comité de l'Union des journalistes du Palais fédéral avant de modifier la présente ordonnance.

Art. 14 Droit de recours

Toute décision de la Chancellerie fédérale peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans les 30 jours qui suivent sa notification.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 14 mai 1979¹⁾ concernant l'accréditation des journalistes est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

¹⁾ [RO 1979 738]